

Arrêt

n° 312 458 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 303 902 du 27 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 décembre 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen.

1.2 Le 14 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 14 mars 2024.

1.3 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1er :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée déclare demeurer dans le Royaume depuis décembre 2023 mais ne peut pas apporter plus de précisions. Il n'est donc pas possible de vérifier qu'elle respecte la durée maximale de séjour permise par sa nationalité brésilienne [sic], non soumise au visa C car son passeport ne contient pas de cachet d'entrée dans l'espace Schengen.

8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur Capitale indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. [Un] PV sera rédigé par l'ONEM.

L'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle serait venue en Belgique sur invitation d'une amie qui y habiterait depuis longtemps.

L'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle n'est pas repartie car elle serait encore dans le délai légal pour séjourner dans l'espace Schengen [sic] mais elle ne peut pas en apporter la preuve.

L'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle vivrait avec son futur époux dont elle donne le nom et la date de naissance mais pas plus d'informations. D'après les informations fournies dans le rapport TARAP/RAAVIS de la zone de police de Namur Capitale, Monsieur est de nationalité belge. Ils auraient entamé des procédures administratives pour se marier et vivre ensemble en Belgique ou au Brésil. Ils auraient été au [c]onsulat et à la commune. Toutefois, le rapport administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer que des démarches ont été entreprises. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour régulariser sa situation de séjour.

Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE [n]°189065 du 28.06.2017).

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

L'intéressée a été entendue le 14.03.2024 par la zone de police de Namur Capitale et ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *Il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis décembre 2023 mais elle ne peut pas le prouver. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel ».

1.4 Dans son arrêt n°303 902 du 27 mars 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière visés au point 1.2 et a rejeté le recours pour le surplus.

1.5 Le 27 mars 2024, la partie requérante est remise en liberté.

2. Questions préalables

2.1 Outre la circonstance que la partie requérante a été remise en liberté en l'espèce, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante (ci-après : la décision attaquée).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général du droit de la défense », des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe de droit *audi alteram partem* », et de l'article 41.2 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Dans une première branche, intitulée « défaut de motivation dans l'acte attaqué – date d'entrée », elle fait valoir que « [d]ans la décision attaquée, il est repris ce qui suit : « *[I]l'intéressée déclare demeurer dans le Royaume depuis décembre 2023 mais ne peut pas apporter plus de précisions. Il n'est pas possible de vérifier qu'elle respecte la durée maximale de séjour permise par sa nationalité brésilienne, non soumise au visa C car son passeport ne contient pas de cachet d'entrée dans l'espace Schengen.* »

Or, la [partie requérante] était en possession de son passeport, et un cachet était bien repris dans son passeport duquel il ressort qu'au moment de son arrestation, elle était bien dans le délai légal de son séjour de 3 mois, vu qu'elle est arrivée en date du 27 décembre 2023 comme cela ressort de son cachet [...]. Le passeport est en possession de la [partie requérante], vu que la photo avec le cachet a été envoyé [sic] par mail par l'assistant social de [partie requérante]. La motivation est donc incorrecte en ce que le passeport de la [partie requérante] ne contient pas de cachet. Au vu de la lecture de la décision, il semble bien que la partie adverse ait été en possession du passeport et qu'aucun examen minutieux n'a été fait de la situation ».

Dans une deuxième branche, intitulée « défaut de motivation formelle de l'acte attaquée – vie familiale », elle soutient que « [I]la partie adverse n'a pas tenu compte dans la décision d'éloignement prise à l'encontre du projet mariage [sic] qu'elle a avec son compagnon, et qu'elle était en train de rassembler les documents afin déposer [sic] son dossier pour une demande de cohabitation légale. Elle s'est [sic] présentée à la commune en date du 21.2.2024 afin d'y obtenir les informations nécessaires pour la procédure [...]. Elle était en séjour légal en Belgique. D'autre part, elle a commencé les démarches afin de rassembler les différents documents nécessaires tels que l'acte de naissance, le certificat de célibat, ... Les actes ont commencé à être traduits et légalisés, ... Au moment de son arrestation, elle était en possession de toute une série de ces documents et a d'ailleurs expliqué sa situation aux agents de police. La situation n'a pas été analysée de manière adéquate par [la partie défenderesse]. [...] En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que l'existence de la vie familiale de la [partie requérante] n'est pas contestable et qu'elle a cherché des informations pour faire une cohabitation légale avec son partenaire. [...] La partie adverse n'a pas fait un examen rigoureux de sa situation vu qu'elle ne prend pas cette procédure en considération. D'autre part, [le] Conseil a, dans différents arrêts, annulé des décisions en raison d'une motivation inexistante ou insuffisante. [...] La partie adverse

aurait dû tenir compte les démarches faites par la [partie requérante] dans le cadre de son séjour légal. Pourtant, ces éléments ne sont pas mentionnés dans la décision et n'ont pas été pris en considération par la partie adverse. Dès lors, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle. Il s'agit également du premier ordre de quitter le territoire délivré à la [partie requérante], et qui est totalement disproportionné au vu de sa situation familiale et de l'état de la procédure. En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. Il convient d'annuler l'acte attaquée sur cette base ».

Dans une troisième branche, intitulée « vie familiale », elle allègue qu' « [e]n ce que la partie adverse n'évalue pas correctement les conséquences de sa décision sur la vie familiale de la [partie requérante] [;] Alors que [la partie requérante] forme un couple avec son compagnon de nationalité belge et qu'elle faisait les démarches pour introduire une demande de cohabitation légale. En prenant ces décisions à l'encontre [de la partie requérante], la partie adverse viole également l'article 8 de la CEDH. [...] En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que l'existence de la vie familiale [de la partie requérante] n'est pas contestée par la partie adverse. [...] À cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la [partie requérante] fait l'objet pour la première fois d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement et d'autre part, son compagnon qui a la nationalité belge. Ils étaient en train d'introduire un dossier mariage auprès de la commune. La partie adverse se retranche derrière une formule stéréotypée et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale de la [partie requérante], en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. La partie adverse applique donc une position stéréotypée selon laquelle une décision refusant de tenir compte d'une situation familiale en cas de séparation soi-disant uniquement temporaire serait toujours proportionnée au vu de ce caractère temporaire. Or, l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale. En se contentant d'invoquer cette position stéréotypée, la partie adverse ne démontre pas d'un examen attentif de la situation familiale de celle-ci. En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. En ne prenant pas en compte l'entièreté de tous les éléments de la vie familiale de la [partie requérante] la partie adverse a violé non seulement l'article 3 de la [CIDE], mais également l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980], l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation des décisions a d m i n i s t r a t i v e s » .

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit².

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive³.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁴. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁵.

¹ cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

² cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

³ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁴ cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁵ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁶. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁷. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux⁸. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁰, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2 s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec Monsieur [P.V.], le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse qui a précisé, dans la décision attaquée, que « *[I]l'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle vivrait avec son futur époux dont elle donne le nom et la date de naissance mais pas plus d'informations. D'après les informations fournies dans le rapport TARAP/RAAVIS de la zone de police de Namur Capitale, Monsieur est de nationalité belge. Ils auraient entamé des procédures administratives pour se marier et vivre ensemble en Belgique ou au Brésil. Ils auraient été au [c]onsulat et à la commune. Toutefois, le rapport administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer que des démarches ont été entreprises. [...] Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH*» (CCE [n°]189065 du 28.06.2017) ».

Ensuite, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, la partie défenderesse a précisé, dans la décision attaquée, que « *[I]l'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle n'est pas repartie car elle serait encore dans le délai légal pour séjourner dans l'espace Schengen [sic] mais elle ne peut pas en apporter la preuve. [...] De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour régulariser sa situation de séjour. [...] En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre* ».

⁶ cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁷ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

⁸ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

⁹ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁰ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

En effet, d'une part, si la partie défenderesse précise que « *[I]l'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle vivrait avec son futur époux dont elle donne le nom et la date de naissance mais pas plus d'informations. D'après les informations fournies dans le rapport TARAP/RAAVIS de la zone de police de Namur Capitale, Monsieur est de nationalité belge. Ils auraient entamé des procédures administratives pour se marier et vivre ensemble en Belgique ou au Brésil. Ils auraient été au [c]onsulat et à la commune. Toutefois, le rapport administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer que des démarches ont été entreprises* » (le Conseil souligne), ce constat est infirmé, au vu des documents déposés en annexe à la présente requête. En effet, ces documents attestent à tout le moins que la partie requérante et Monsieur [P.V.] se sont bien rendus dans une commune le 21 février 2024 afin d'effectuer des démarches relatives à un mariage et/ou une cohabitation légale.

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés pour la première fois en annexe à la requête, introduite dans le cadre de la demande de suspension en extrême urgence visée au point 1.4 du présent arrêt.

La loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ». À ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu' « *[e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable* »¹¹.

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son arrêt n° 303 902 du 27 mars 2024, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

D'autre part, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat, selon lequel la partie requérante « *déclare demeurer dans le Royaume depuis décembre 2023 mais ne peut pas apporter plus de précisions. Il n'est donc pas possible de vérifier qu'elle respecte la durée maximale de séjour permise par sa nationalité brésilienne [sic], non soumise au visa C car son passeport ne contient pas de cachet d'entrée dans l'espace Schengen* ».

La partie requérante fait valoir à ce sujet que « la [partie requérante] était en possession de son passeport, et un cachet était bien repris dans son passeport duquel il ressort qu'au moment de son arrestation, elle était bien dans le délai légal de son séjour de 3 mois, vu qu'elle est arrivée en date du 27 décembre 2023 comme

¹¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11.

cela ressort de son cachet » et que « [Il]a motivation est donc incorrecte en ce que le passeport de la [partie requérante] ne contient pas de cachet ».

À ce sujet, le Conseil observe que figure au dossier administratif un dossier rédigé par un agent de la partie défenderesse le 14 mars 2024 qui mentionne que « Doc (passeport + acte de naissance) [;] Son passeport aurait [sic] émis le 29/11/2023 en Belgique [sic]. Il ne contient pas de cachets. Période de 90/180 non respectée ».

Or, la partie requérante dépose, en annexe à son recours, la copie de son passeport, émis par les autorités brésiliennes le 29 novembre 2023, et portant un cachet d'entrée le 27 décembre 2023 à Lisbonne.

L'article 4.1 du Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (ci-après : le Règlement 2018/1806) dispose que : « Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1, pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours ». Le Brésil figure dans ladite annexe II.

La partie requérante, étant entrée sur le territoire des États Schengen le 27 décembre 2023, y séjournait de manière légale jusqu'au 25 mars 2024.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « *[I]l'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle n'est pas repartie car elle serait encore dans le délai légal pour séjourner dans l'espace Schengen [sic] mais elle ne peut pas en apporter la preuve.* [...] De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour régulariser sa situation de séjour. [...] En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée » (le Conseil souligne), ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce.

Le Conseil estime donc, sans se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir :

- qu' « [i]l ressort du dossier qu'au moment de son interception, la partie requérante n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle respectait la durée maximale de séjour permise sur le territoire belge. En effet, le passeport remis aux services de police ne comportait pas de cachet d'entrée. Elle semble en outre n'avoir à aucun moment effectué une déclaration d'arrivée sur le territoire »,
- que « [c]ontrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte du prétendu projet de mariage ou de cohabitation légale. La décision est motivée à cet égard. Ces motifs sont adéquats et ne sont pas utilement remis en cause en termes de recours. En outre, le dossier ne confirme pas que des démarches concrètes seraient effectivement en cours », et
- qu' « [e]n termes de recours, la partie requérante prétend avoir une vie familiale avec son compagnon. Or, la partie requérante est sur le territoire depuis, selon ses dires, quelques mois. Il ne saurait donc être question d'une vie familiale effective avec son prétendu compagnon, qui vit en Belgique. De plus, les intéressés ne sont ni cohabitants légaux, ni mariés. En outre, aucun document n'est produit permettant d'établir l'existence en l'espèce d'une relation stable et durable. Le seul document déposé est un témoignage du prétendu compagnon, rédigé pour les besoins de la cause et totalement abstrait. Ainsi, à ce stade, les liens évoqués ne paraissent pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. À titre surabondant, il convient de rappeler qu'un projet de mariage ou de cohabitation légale ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune. [...] En l'espèce, la partie requérante n'a jamais été autorisée à un séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs

qu'en Belgique. Sa vie privée et familiale se poursuivait d'ailleurs, il y a quelques mois encore, ailleurs qu'en Belgique ».

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce, au vu des constats posés *supra*, au point 4.2.

4.4 Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2024, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT